YERRES

27.3.07
28.3.02

Urbanisme & Développement Economique
Tél. : 01 69 49 77 41 / Fax : 01 69 48 99 55
N/Réf. : NDA/CS/AM
N° : 07.03.26/45

ARRETE N°2007/86 (SERIE A)

OBJET : Arrêté municipal portant autorisation d'une terrasse de café et de restaurant, pour l'année 2007 : Monsieur Redouane MEZIANE, Restaurant « La Cueillette du Muguet ».

Le Député Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2006, fixant le tarif des droits de voirie pour occupation temporaire du domaine communal à ONZE €UROS ET SOIXANTE CENTIMES le mètre carré et par an (droit annuel de 11,60 €uros le mètre carré pour terrasse de café ou de restaurant) - *tarif applicable du 1er Janvier au 31 décembre 2007* -,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'installation d'une terrasse de café et de restaurant de 44 m², sur la voie publique, et de la réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Redouane MEZIANE**, domicilié au 101, Avenue de la Résistance 91330 YERRES, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le N°SIRET : 487 850 695 00015, est autorisé à installer une terrasse de café et de restaurant de 44 m² (11 m de façade sur 4 m de profondeur), devant son établissement dénommé « La Cueillette du Muguet » sis 101, Avenue de la Résistance, à YERRES.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année 2007, sous réserve que Monsieur Redouane MEZIANE laisse son emplacement en constant état de propreté, et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour l'année 2007, moyennant le paiement du tarif annuel en vigueur (droits de voirie), pour occupation temporaire du domaine communal, à l'emplacement et pour la superficie

déterminés ci-dessus, pour un montant annuel s'élevant à CINQ CENT DIX €UROS ET QUARANTE CENTIMES (510,40 €).

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées notamment.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie, et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de BRUNOY
- Monsieur le Commissaire de MONTGERON
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- L'intéressé, Monsieur Redouane MEZIANE.

Fait à YERRES, le 26 mars 2007.

Le Député Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne) 201

Nicolas DUPONT-AIGNAN,
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.